

Le Conseil Municipal de Germigny l'Évêque, dûment convoqué par son Maire, Mme MARIE-MELLARE Aline, se réunira en session ordinaire le :

Mercredi 2 septembre 2020
à 20 H
Salle Ruelle aux Loups

ORDRE DU JOUR

Approbation du précédent conseil municipal

Délibérations :

2020-40 - Recrutement d'un vacataire

2020-41 - Modification et détermination des limites et conditions des délégations du conseil municipal au Maire.

2020-42 - Décision budgétaire modificative n° 2

Questions diverses

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 13

L'an deux mille vingt

le mercredi 2 septembre 2020 à vingt heures

le Conseil Municipal de la commune de GERMIGNY-L'ÉVEQUE dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :

28 août 2020

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle - BARRANGER Carole - SCANZAROLI Jean-Luc - MORLET Jean-Marie - MERLIN Bruno - ZOETEMELK Danièle - SALAMONE Célestin - LONGUET Bérangère - ZITOUNI Lydie

Absents représentés : Mme Josiane RISPINCELLE par Mme Céline DANET. M. LEFRANÇOIS Philippe par M. CASCALES Rodolphe.

Absent excusé : M. Jean-Luc SCANZAROLI

Secrétaire de séance : M. Bruno MERLIN

2020-40 Recrutement des vacataires

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire précise que pour pouvoir recruter des vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- rémunération attachée à l'acte

Les vacataires sont rémunérés en fonction des heures ou des vacances effectuées, sur la base du grade ou de la fonction sur lequel ils sont recrutés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer les études surveillées selon les besoins de l'établissement public scolaire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires selon les besoins de l'établissement public scolaire de la commune.
 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget
- de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

2020-41 – Modification et détermination des limites et conditions des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux observations de la Préfecture, il convient de rapporter la délibération n° 2020-17 du 23 mai afin de déterminer et modifier des limites ou conditions des délégations consenties.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

par 14 voix pour, 0 abstention, 0 contre, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
- 2 - De procéder, dans les limites d'un montant de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et dépasser à cet effet les actes nécessaires ;
- 3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 - De créer et de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions.
- 15 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5000 € ;
- 16 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18 - D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 19 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2020-42 – Décision modificative budgétaire n° 2

Madame le Maire informe le conseil municipal que la trésorerie a fait part d'une observation sur la décision modificative n° 1 concernant la reprise du résultat d'investissement du budget d'assainissement, notamment par rapport à la ligne 001 générée en recettes d'investissement pour un montant de 43 058,60 €.

Lors du vote du budget une ligne 001 apparaissait déjà en dépenses d'investissement correspondant à la reprise du résultat du déficit d'investissement de la commune pour un montant de 154 132,65 €.

Deux lignes 001 ne peuvent coexister en recettes et en dépenses, de fait il convient de contracter sur une seule ligne 001 la reprise du résultat d'investissement comme suit :

- dépenses d'investissement : D001 solde d'exécution négatif : - 43 058,60 €
- recettes d'investissement : R001 solde d'exécution négatif : - 43 058,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de contracter sur une seule ligne 001 la reprise du résultat d'investissement.

Questions diverses

Madame le Maire fait part au conseil du courrier reçu en mairie d'un résident route de Trilport qui sollicite des aménagements dans la rue permettant de préserver l'aspect de celle-ci.

Cette question sera étudiée dans le cadre de la commission travaux et environnement.

Fin du conseil 20 h 30.

